

**OBJET :** Garantie communale accordée au Logement Francilien pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la demande formulée par le Logement Francilien et tendant à garantir l'emprunt que cet organisme souhaite contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

VU l'avis de la Commission des Finances et Affaires Générales,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune d'Yerres accorde sa garantie solidaire, à hauteur de 100%, au Logement Francilien pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt d'un montant de 868 680 € sur une durée de 15 ans, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à la résidentialisation des 56 logements de la résidence "Pierre Corneille" à Yerres.

**Article 2 :** Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Montant :	868 680 € au maximum
Taux d'intérêt :	2,35%
Périodicité des échéances :	annuelle
Durée totale du prêt :	15 ans
Indexation :	Livret A
Taux annuel de progressivité :	de 0 à 50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A).

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%.



**Article 3 :** La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Logement Francilien dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

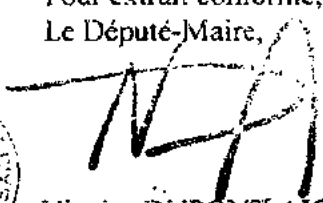
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage à se substituer au Logement Francilien pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Député-Maire à intervenir aux contrats des prêts qui seront passés entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur Logement Francilien.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Député-Maire,



  
Nicolas DUPONT-AIGNAN  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture le 16-12-90  
de la publication le 16-12-90  
Maire,



